

Procès-verbal du conseil municipal du 03 février 2025

Nombre de Conseillers

En exercice	: 13
Présents	: 9
Votants	: 9
Absents	: 4

L'an deux mil vingt-cinq, le trois février, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué le 21 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents : MM. BARONNET Laurent - ENGLERT Michel - LACABANE Corentin - LAURENT Rémy - APPERE Morgane - DUFFOURD Christophe - FIGUEIREDO Luis - BAYLET Damien - PITRE Annie

Excusés : POISSEL Juliette

Absents : LANASPA Laëtitia - MERILLOU Mickaël - BAUDOU Benoit

Secrétaire de Séance : ENGLERT Michel.

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2024

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

Arrivée de M. BAUDOU 19h27

En exercice	: 13
Présents	: 10
Votants	: 10
Absents	: 3

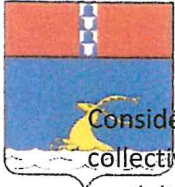
2 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3,

VU la délibération de la commune de Salagnac n° 2023-07-03-1 du 03 juillet 2023 portant sur l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable de la M57

VU le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Salagnac,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;



Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- ✚ APPROUVE le Compte Financier Unique 2024,
- ✚ DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRETE le Compte financier unique 2024 de la commune de Salagnac comme suit :

✚ **Section de Fonctionnement :**

- Dépenses : - 426 451.49€
- Recettes : + 488 401.06€
 - Solde d'exécution : + 61 949.57€
 - Excédent Reporté 2023 : + 620 111.38€
 - ***Excédent Global de Clôture : + 682 060.95 €***

✚ **Section d'Investissement :**

- Dépenses : - 105 015.54 €
- Recettes : + 64 550.03 €
 - Solde d'exécution : - 38 224.98 €
 - Excédent reporté 2023 : + 2 240.53€
 - Déficit Global de Clôture : 126 606.34€
 - R.A.R. - 88 381.36 €
 - Besoin de financement : 126 606.34€

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024

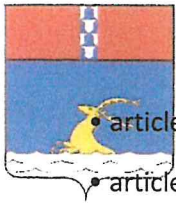
Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ce jour,

Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

Considérant que le compte financier unique présente un excédent de fonctionnement de 682 060.95€ et que sa section d'investissement présente un déficit de 38 224.98€ diminué du R.A.R. à hauteur de 88 831.36€ soit un déficit cumulé de 126 606.34€.

DIT que le besoin de financement de la section d'investissement est de 126 606.34€

DECIDE de retracer comme il suit au budget unique 2025 l'affectation du résultat de l'exercice 2024 :



- article D001 – solde d'exécution de la section d'investissement : - 38 224.98€
- article R1068 besoin en financement de la section d'investissement : 126 606.34€
- article R002 : affectation de l'exercice reporté : + 555 454.61€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

4 – PROROGATION DU BAIL COMMUNAL SUITE A LA PERCEPTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que dans le cadre de la demande de subvention au titre de la DETR 2024 concernant l'isolation des combles d'un logement communal, une subvention DETR d'un montant de 492,30 € a été accordée.

S'agissant de logements sociaux, le paiement de cette subvention est également subordonné à la condition de fournir à l'appui de la demande de paiement, le conventionnement APL (aide personnalisée au logement).

Le logement étant déjà conventionné, la convention APL N°24 3 02 2015 02-846 001 sera prorogée par avenant pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 30/06/2034

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- ✚ Approuve la prorogation de la convention APL N°24 3 02 2015 02-846 00
- ✚ Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires
- ✚ A signer les avenants aux conventions APL.

ADOpte A L'UNANIMITE.

5 – OUVERTURE DE POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'assemblée délibérante, Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 7° ;

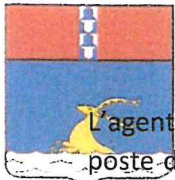
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✚ La création à compter du 1^{er} mai 2025 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur principal première classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. En cas de recherche infructueuse d'agent fonctionnaire (exposer les motifs du recours à un agent contractuel en justifiant l'application de l'article L332-8 7°).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.



L'agent devra justifier être dans la fonction publique territoriale d'au moins 6 ans, avoir exercé au poste de secrétaire de mairie pendant ce laps de temps, avoir fait la formation secrétaire de mairie dispensés par les Centre de Gestion et être en possession d'un diplôme bac+4 (minimum) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des effectifs est modifié au 3 février 2025 comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
<i><u>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</u></i>					
FILIERE ADMINISTRATIF					
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	0	35h00	<i>SECRETARE GÉNÉRAL DE MAIRIE</i>
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	35h00	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1	35h00	
			1	28h00	
TOTAL		4	3		
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	1	1	35h00	
TOTAL		1	1		



ADOPTE A L'UNANIMITÉ.

6 – PROTECTION SOCIALE ET COMPLÉMENTAIRE – RISQUE SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023, La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

✚ Pour les risques prévoyance : depuis le 1^{er} janvier 2025

✚ Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui. Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la Dordogne (CDG 24), ayant la compétence obligatoire pour proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores et déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 24 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) afin de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 24 dans cette démarche elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

✚ D'opter pour l'un des choix suivants :

- D'adhérer à la convention participation du CDG 24 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,



- D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre,
- De choisir la labellisation.

✚ De définir le montant de la participation financière en matière de santé (minimum : 15€ brut/agent/mois)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

- ✚ DECIDENT de participer à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet de garanties au 01/01/2026 ;
- ✚ PRENNENT ACTE que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par la CDG 24, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- ✚ Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance
- ✚ Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- ✚ Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- ✚ AUTORISENT le Maire à effectuer tout acte en conséquence

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

7 – OUVERTURE DE MARCHÉ POUR LES VESTIAIRES MULTISPORTS ET CLUB HOUSE AU TERRAIN DE FOOTBALL DE CLAIRVIVRE

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de la construction de vestiaires multisports et d'un club house,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de la construction de vestiaires multisports ainsi que d'un club house.

Article 1^{er} - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme se fera en MAPA (procédure adaptée) avec un règlement de consultation à mettre en ligne concernant les travaux qui se découperont par lot, 6 en totalité.

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 280 025.41€ HT

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif



Article 3 - Procédure envisagée

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée ouverte (articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique).

Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✚ D'autoriser le maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée ouverte dans le cadre du projet de la construction de vestiaires multisports ainsi que d'un pool house et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- ✚ D'autoriser M. le Maire à signer les marché(s) à intervenir.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

8 – SUPPRESSION DU CANDÉLABRE N°0011- PLACE ST ODILE – HANGAR COMMUNAL

M. le Maire rappelle,

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire (L2212-1 et 2 du CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation ou de suppression du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Aussi le point lumineux n°0011, se situant à place Saint Odile du côté du hangar communal, ne fonctionnant plus et ne présentant aucun intérêt à le remplacer, monsieur le Maire propose de le supprimer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- ✚ DÉCIDE que le point lumineux n°0011 place Saint Odile, Salagnac Bourg, sera supprimé
- ✚ CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

9 – RENOUElLEMENT CONVENTION SPA 2025

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La commune de Salagnac ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Ce service est confié depuis de nombreuses années à la S.P.A, association reconnue d'utilité publique, située à Périgueux.



Une convention, pour 2025 a été établie entre nos deux entités, fixe la participation de la ville de Salagnac à une indemnité forfaitaire de 1.05€ par habitant et par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la SPA ainsi que tout document y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

10 – FRAIS DE DÉPLACEMENT ÉLUS POUR MANDAT SPÉCIAL

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des missions ou réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des missions ou réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

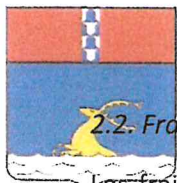
Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Diner	20€	20€	20€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.



2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 CV et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

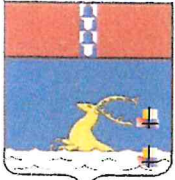
- ✚ De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- ✚ D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- ✚ De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- ✚ D'aide à la personne qui comprend les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- ✚ À des élus nommément désignés ;
- ✚ Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;



Accomplie dans l'intérêt communal ;
Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- ✚ Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- ✚ L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- ✚ Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- ✚ Les frais de visas ;
- ✚ Les frais de vaccins ;
- ✚ Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du CGCT.

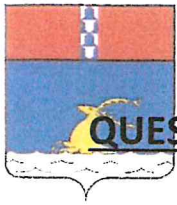
5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- ✚ Un ordre de mission,
- ✚ Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- ✚ Les justificatifs de paiement,
- ✚ Le RIB du demandeur,
- ✚ La carte grise du véhicule utilisé.

Les membres du conseil municipal sont invités à adopter ces dispositions.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.



QUESTIONS DIVERSES.

- Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il faudra revoir la délibération concernant la superficie des concessions dans le cimetière suite à la visite de M. De Oliveira. De plus, un devis lui a été demandé à propos de la construction d'un ossuaire, le cimetière en étant dépourvu.
- Le tracteur de la commune est actuellement en réparation, aux vues de la panne ainsi que des réparations, il est envisagé de le changer. Aussi, messieurs Laurent, Duffourd et Figueiredo sont chargés des devis afin de les proposer à la commission finances pour l'élaboration du budget 2025.
- Les présidents d'associations seront prochainement réunis afin de constituer le futur calendrier des festivités, à savoir que les dates de la Garden party du 15 juin 2025 ainsi que le tournoi de football le 28 juin 2025 sont déjà posées.
- Une commission constituée de madame Appéré ainsi que de messieurs Englert et Lacabane se réunira afin de concevoir un règlement d'utilisation du camion communal.
- Monsieur Lacabane propose de mettre en place une boîte à idées afin de connaître les abonnements qui pourraient intéresser la population (culture, sport, visites, etc.) afin d'organiser des sorties. Les trois idées les plus plébiscitées seront retenues. Une information sera diffusée auprès des administrés.
- Monsieur Barbosa, directeur de l'Établissement Public de Clairvivre, a donné son autorisation pour que des graphes puissent s'exprimer sur les plaques en béton entourant la cité. Des démarches ont été entreprises par madame Poissel, qui fera le point prochainement sur l'avancée du projet.

La séance est levée à 21h26

Le secrétaire de séance
M. ENGLERT Michel
Le 10/02/2025

Le Maire
M. BARONNET Laurent
Le 10/02/2025



